



MARGNES ENERGIE

MARGNES ENERGIE

Régie à autonomie financière et personnalité morale

14 grande rue Notre Dame - 79000 NIORT - FRANCE

N° SIRET 480 073 790 00044

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Passé en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PARC EOLIEN « PUECH CORNET» EN EXPLOITATION

Département du Tarn (81)

3- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISES DES OFFRES

24 octobre 2017 à 16h00

1. OBJET DU MARCHÉ

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Présentation du projet - objet du marché

MARGNES ENERGIE est une Société par actions simplifiées unipersonnelle, dont l'actionnaire unique est la SAEML 3D ENERGIES depuis 2015.

MARGNES ENERGIE exploite le parc éolien du Puech Cornet situé sur la commune de Fontrieu, dans le département du Tarn, depuis 2008.

Conformément à la réglementation ICPE, MARGNES ENERGIE doit mettre en place un suivi environnemental de son parc éolien.

Cette consultation porte donc sur le suivi environnemental de ce parc éolien.

La description des prestations et leurs spécifications techniques est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Article 1.2 - Allotissement du marché

Le marché n'est pas alloti.

Article 1.3 - Maîtrise d'ouvrage

Dans ce qui suit, le Maître d'Ouvrage désigne la société MARGNES ENERGIE ou son représentant.

MARGNES ENERGIE - 14 grande rue Notre Dame - 79000 NIORT - France-

Tél.: 05 49 25 25 00

Mail : info-saeml@3denergies.com

Fax : 05 49 25 41 47

Article 1.4 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance conformément au CCAG Prestations intellectuelles et sous réserve des dispositions, s'il y a lieu, de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Article 2.1 - Documents contractuels

La liste des documents contractuels par ordre de priorité est la suivante :

a) Documents particuliers

- ◆ L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- ◆ Le présent CCAP accompagné de la réponse point à point faite par le candidat ;
- ◆ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, établi par le maître d'ouvrage ;
- ◆ Le bordereau de prix ;
- ◆ L'offre technique du candidat ;
- ◆ L'attestation de confidentialité.

b) Documents généraux

- ◆ Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et ordonnance 2016-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- ◆ Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI),
- ◆ L'ensemble des normes applicables

Article 2.2 - Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction

En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 2.1 du présent CCAP.

Article 2.3 - Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

- ◆ Les avenants,
- ◆ Les actes spéciaux relatifs à l'acceptation des sous-traitants

3. CLAUSES FINANCIERES

Article 3.1 - Nature du prix

Le marché est passé à prix unitaires.

Les prix du marché sont en euros et hors TVA.

Le prix est dû dès lors que la prestation auquel il se rapporte est réceptionnée.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées selon le bordereau de prix unitaires.

Au cas où de nouvelles prestations non prévues initialement au bordereau s'avèrent nécessaires, celles-ci seront intégrées au dit bordereau par l'émission d'un ordre de service.

Il est possible qu'au cours de la réalisation de l'affaire, un élément imprévu dans ce DCE provoque un léger décalage des prix dans un sens ou dans l'autre (augmentation ou diminution des coûts).

Ce cas sera résolu par une négociation de gré à gré entre le prestataire et l'entité adjudicatrice. Il donnera lieu si nécessaire à un avenant. Le caractère « totalement imprévisible » devra être établi.

Il est rappelé que le prestataire est libre d'effectuer une visite du site préalable qui permet de lever les incertitudes.

Article 3.2 - Contenu du prix

Les prix du marché sont réputés comprendre :

Les prestations sont valorisées toutes suggestions comprises (frais de déplacement, restauration, hébergement, etc....).

Article 3.3 – Révision des prix

Les prix sont fermes.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2017.

Article 3.5 – Avances

Sans objet.

Article 3.6 – Paiement des acomptes

Il pourra être versé un acompte correspondant à la partie des prestations réalisées, acompte plafonné à 80% du montant du marché. Le solde sera réglé une fois les prestations réceptionnées.

Article 3.7 – Remise des projets de décomptes et acceptation du décompte

Les projets de décomptes seront présentés conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales.

Les paiements effectués site par site seront évalués par rapport aux éléments du bordereau des prix.

Le maître d'ouvrage vérifie les documents remis par l'entrepreneur et, à partir de ces éléments, accepte ou rectifie le décompte ou la facture de l'ensemble des sommes dues au titre du marché.

Sur les totaux obtenus, il pratique les différentes retenues prévues au marché (cf. art. 4.4 du présent CCAP).

Article 3.8 - Décompte final et solde

Le mémoire définitif sera remis par l'entrepreneur dans un délai de 60 jours à dater de la réception des études ou de la résiliation.

Article 3.9 – Caution bancaire

Sans objet.

4. DELAIS D'EXECUTION

Article 4.1 - Délais contractuels

Les délais contractuels sont énoncés à l'acte d'engagement.

Article 4.3 - Prolongation du délai d'exécution.

Les dispositions du CCAG PI sont applicables. Le cas échéant, un ordre de service sera émis à la discrétion de MARGNES ENERGIE.

Article 4.4 - Pénalités – Retenues – Primes

4.4.1 Pénalités pour retard sur les délais

Dès lors qu'un retard par rapport au calendrier ou aux délais contractuels aura été constaté, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de 1/300 du montant du contrat par jour calendaire de retard.

5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Un ordre de service prescrira le commencement des prestations au titulaire du marché et rappellera la durée d'exécution indiquée dans l'acte d'engagement.

6. ADMISSION - RECEPTION DES PRESTATIONS

Article 6.1 - Réception

La réception définitive des prestations ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des prestations définies aux articles mentionnés du CCTP.

Article 6.2 - Réfaction

A défaut de satisfaction totale par respect strict des prescriptions, MARGNES ENERGIE pourra, s'il considère que la prestation est admissible en l'état, prononcer une réfaction consistant en une réduction de prix suivant l'étendue des imperfections constatées.

Cette réfaction sera motivée par MARGNES ENERGIE.

Article 6.3 - Rejet

Lorsque MARGNES ENERGIE estime que les prestations ne peuvent être, même avec réfaction, admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation commandée.

7. CLAUSE COMPROMISSOIRE

(à définir lors de la signature du contrat)

Tous les litiges résultant de l'interprétation, de l'exécution de la liquidation du présent contrat jusque et y compris la période de parfait achèvement, sont tranchés par voie d'arbitrage.

- Soit M.(adresse) est désigné comme arbitre.

L'arbitre est saisi par lettre R.A.R par le demandeur. Il convoquera les parties dans jours à compter de la saisine afin d'arrêter sa mission.

- Soit chacune des parties désignera son arbitre dans les quinze jours à compter de la sommation qui lui sera faite par la partie la plus diligente. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre avant tout autre acte de procédure.

Lorsque le tribunal est parfait, il convoquera...

L'arbitre, ou le tribunal arbitral, pourra s'adjoindre tout expert de son choix. Le délai imparti à l'expert interrompt le délai d'arbitrage stipulé ci-après.

L'arbitre, ou le tribunal arbitral, statuera :

- Soit comme amiable compositeur
- Soit tranchera le litige conformément aux règles de droit.

La sentence devra être rendue dans le délai de à compter de la date à laquelle le (ou le dernier) arbitre a accepté sa mission.

Honoraires

8. ASSURANCES

Le prestataire, ou chaque membre spécialiste si groupement, justifie qu'il possède une police d'assurance, en cours de validité, garantissant les responsabilités professionnelles, notamment selon le Code Civil, justification qu'il renouvelle à chaque échéance.

Les attestations doivent émaner de mutuelles, de compagnies ou d'agents généraux et comporter le montant des garanties.

9. GARANTIES PARTICULIERES

Article 9.1 - Délai de garantie

Un délai de garantie est fixé à 3 mois à compter de la réception des études, pendant lequel le prestataire s'engage à corriger les erreurs matérielles qui pourraient avoir été faites.

Article 9.2 - Etendue de la Garantie

Cette garantie engage le prestataire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande de MARGNES ENERGIE, toutes les recherches sur l'origine des erreurs et les corrections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Outre l'application de la loi du premier juillet 1992 relative à la propriété littéraire et artistique, c'est l'option B qui régit l'utilisation des résultats en application du chapitre V du CCAG-PI.

L'ensemble des données, analyses, conclusions, ainsi que de toutes prestations issues du présent marché est la propriété intellectuelle insaisissable de MARGNES ENERGIE.

Le titulaire est tenu de restituer l'ensemble des informations qu'il a obtenues ou connues à l'occasion de la réalisation de ce contrat.

La communication de l'une de ces informations auprès de n'importe quelle autre entité sera immédiatement susceptible de poursuites engagées par MARGNES ENERGIE.

11. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 4.4.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI.

Date

Qualité

Cachet et signature